

Directives

du 18 décembre 2014

sur les placements de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (Directives de placement)

Le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Vu la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ;

Vu le règlement de placement de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;

fixe :

CHAPITRE PREMIER

Allocations stratégiques et catégories de placement

Art. 1 Allocations stratégiques

¹ L'allocation dite « croissance du capital » et les marges tactiques y relatives figurent à l'annexe 1 des présentes directives.

² L'allocation dite « préservation du capital » et les marges tactiques y relatives figurent à l'annexe 2 des présentes directives.

³ Dans la mesure justifiée par les circonstances du marché, la COPLAC peut :

- a) faire évoluer une classe d'actifs autour du pourcentage fixé par l'allocation stratégique, dans une marge de plus ou moins 10% de ce pourcentage ;
- b) lorsqu'une classe d'actifs ne se situe pas dans la marge indiquée à la lettre a, augmenter ou diminuer cette classe d'actif de plus ou moins 10% du pourcentage fixé dans l'allocation stratégique, afin de se rapprocher de celle-ci.

⁴ Les variations de liquidités résultant des opérations visées à l'alinéa 3 sont de la compétence de la COPLAC, même si la marge tactique des liquidités fixée par l'allocation stratégique est outrepassée.

⁵ Lorsqu'aucun pourcentage stratégique n'a été fixé pour une classe d'actifs, toute décision relative à cette classe d'actifs est de la compétence du comité.

⁶ La COPLAC informe le comité des opérations réalisées en vertu des alinéas 3 et 4, lors de la prochaine séance plénière du comité.

Art. 2 Catégories de placement « core »

Les catégories de placement « core » sont :

- a) les liquidités (art. 6) ;
- b) les obligations, en CHF (y compris les prêts en CHF) et en devises étrangères, de qualité supérieure (art. 7) ;
- c) les actions (art. 10) ;
- d) les placements immobiliers directs (art. 11 al. 1).

Art. 3 Catégories de placement « satellite »

Les catégories de placement « satellite » sont :

- a) les obligations convertibles (art. 8) ;

- b) les obligations de qualité inférieure (art. 9) ;
- c) les placements immobiliers indirects (art. 11 al. 2) ;
- d) les investissements alternatifs (art.13) notamment les placements dans les matières premières (art.14), les « hedge funds » (art. 15) et en « private equity » (art. 16).

CHAPITRE II

Règles de gestion par type d'investissement

Art. 4 Placements auprès de l'Etat

¹ La Caisse peut consentir à l'Etat des avances à terme fixe pour des durées allant en principe jusqu'à dix ans au maximum. La situation des marchés des capitaux est déterminante pour la fixation de la rémunération.

² Compte tenu de la nature du débiteur, la créance que la Caisse peut détenir contre l'Etat peut s'élever jusqu'à 5 % du total des actifs de la Caisse. Cas échéant, l'annexe au rapport annuel accompagnant les comptes en fait mention¹.

Art. 5 Liste d'exclusion des placements contraires à l'éthique

¹Sont exclus, en tant que placements contraires à l'éthique, les placements directs dans les entreprises qui agissent ou sont un acteur majeur des secteurs suivants :

- a) le secteur de l'armement ;
- b) le secteur de l'énergie nucléaire ;
- c) le secteur de la production de cigarettes, cigares, tabac pour pipe ;
- d) le secteur des jeux de hasard ;
- e) le secteur de la pornographie ;
- f) le secteur de la production d'OGM.

² Sont considérées comme entreprises agissant dans les secteurs cités à l'alinéa 1, les entreprises dont le chiffre d'affaires lié au secteur exclu dépasse le 30% de leur chiffre d'affaires total ou le 30% de leurs revenus. Sont en outre considérées comme acteurs majeurs des secteurs cités à l'alinéa 1, les entreprises détenant au moins 15% du secteur exclu.

Art. 6 Liquidités et placements à terme fixe

¹ Modifié par décision du comité du 27 août 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

¹ Cette catégorie d'investissement se conforme aux règles de gestion opérationnelles suivantes :

- a) les liquidités et placements à terme ou instruments monétaires similaires, avec une durée maximale de 12 mois, sont autorisés auprès d'établissements bancaires suisses et étrangers dont le rating pour les placements à court terme est au moins P-2 (Moody's) ou A-2 (S&P). Faute d'un rating Moody's ou S&P pour la contrepartie, il y a lieu de s'appuyer sur un rating suisse équivalent de la ZKB, du Crédit Suisse ou d'UBS ;
- b) en cas de déclassement du rating de la contrepartie, la position en question doit être liquidée dans les meilleurs délais ;
- c) les liquidités et placements à terme ou instruments monétaires similaires représentent au maximum 10 % du total des actifs de la Caisse placés auprès d'un même établissement. Toutefois, cette limite peut être dépassée lorsque l'établissement jouit d'une garantie étatique suffisante. Cas échéant, l'annexe au rapport annuel accompagnant les comptes en fait mention.

² La liste des établissements autorisés figure à l'annexe 3 des présentes directives.

Art. 7 Obligations de qualité supérieure (investment grade)

¹ Sont considérées comme obligations de qualité supérieure, les obligations en CHF et en devises étrangères, de débiteurs suisses ou étrangers domiciliés dans les pays industrialisés.

² Les placements en obligations de qualité supérieure respectent les principes suivants:

- a) la fortune en obligations doit être investie dans des emprunts cotés et facilement négociables, à l'exception des obligations de caisse et placements à terme à long terme, du secteur public ou d'entreprises privées (y compris de banques) qui affichent un rating minimum de BBB (S&P), Baa2 (Moody's) ou un rating suisse équivalent selon la ZKB, le Crédit Suisse ou UBS ;
- b) les obligations de l'indice de référence stratégique sont autorisées en tant qu'univers de placement. Des titres hors indice de référence peuvent être autorisés dans le cadre de mandats de gestion. Cas échéant, cette autorisation fait l'objet d'une mention explicite dans le contrat de mandat ;
- c) le rating est déterminant au moment de l'investissement d'un placement. Si le rating rétrograde en dessous du seuil minimum, les titres doivent être vendus compte tenu des intérêts financiers de la Caisse. La

COPLAC informe le comité lors de la prochaine séance plénière du comité des cas de dégradation du rating en-dessous de la note minimale ;

- d) en cas d'investissements dans un véhicule collectif, le rating de celui-ci est déterminant pour l'admissibilité d'un placement. Si le rating rétrograde en dessous du seuil minimum, les parts du véhicule collectif doivent être vendues dans les meilleurs délais.

Art. 8 Obligations convertibles

¹ Les investissements en obligations convertibles se conforment en règle générale aux principes applicables aux obligations de qualité supérieure.

² Lorsqu'un investissement souhaité ne peut être réalisé en obligations convertibles selon les principes applicables aux obligations de qualité supérieure, il y a lieu de considérer les obligations convertibles à acquérir comme des obligations de qualité inférieure et de traiter l'opération conformément à l'article 9.

³ Les obligations convertibles ne peuvent dépasser 10% de la totalité des actifs de la Caisse.

Art. 9 Obligations de qualité inférieure (sub-investment grade)

¹ Sont considérées comme obligations de qualité inférieure, les obligations en CHF et en devises étrangères, de débiteurs suisses ou étrangers domiciliés dans les pays industrialisés, dont le rating est inférieur à la note BBB (S&P), Baa2 (Moody's). Cette définition couvre les obligations « High yield » ainsi que les obligations en CHF et en devises étrangères de débiteurs domiciliés hors des pays industrialisés, tout rating confondu.

² Les placements en obligations de qualité inférieure sont réalisés de préférence par le biais d'un instrument collectif. Ils respectent les principes suivants:

- a) les titres sont régulièrement cotés en bourse ;
- b) les placements n'excèdent pas au total 5 % de la totalité des actifs de la Caisse ;
- c) les engagements de la Caisse respectent un ratio d'emprise au plus de 15 % du portefeuille sous gestion ;
- d) l'exposition par débiteur ne dépasse pas 3 % de la valeur totale du portefeuille sous gestion.

Art. 10 Actions

¹ Les placements en actions respectent les principes suivants:

- a) une diversification équilibrée des pays, des branches et des sociétés est effectuée ;
- b) les placements en actions sont conçus prioritairement comme des investissements à long terme ;
- c) les investissements en actions et autres instruments de participation s'effectuent principalement dans des titres liquides, cotés sur une bourse reconnue ;
- d) l'acquisition d'actions non cotées est admise aux conditions prévues à l'article 16.

² Pour les sociétés membres du SPI mais hors SMI, ainsi que pour les actions étrangères, l'investissement respecte les deux valeurs maximales suivantes:

- a) 2 % de la catégorie des actions suisses du portefeuille de la Caisse ;
- b) 10 % de la capitalisation boursière de la société.

Art. 11 Immeubles

¹ Les placements immobiliers directs sont gérés par la Commission immobilière (ci-après COMIM), sous réserve des compétences du Comité.

² Les placements immobiliers indirects, cotés ou non cotés en Bourse², sont analysés par la COPLAC et les décisions y relatives sont de la compétence du comité sous réserve de l'article 1 al. 3. Dans tous les cas, la COMIM donne son préavis.

³ Les placements immobiliers indirects doivent respecter les principes suivants :

- a) une diversification sur le plan géographique et sur le type d'immeubles est opérée ;
- b) l'acquisition de participations immobilières et de titres immobiliers doit compléter adéquatement et valoriser le portefeuille de la Caisse.

Art. 12 Prêts aux personnes physiques

La Caisse ne peut consentir des prêts, garantis ou non, à des particuliers, notamment aux assurés.

Art. 13 Placements alternatifs

- a) Principes généraux

² Modifié par décision du comité du 25 octobre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

¹ Sont considérés comme placements alternatifs les investissements visés aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les placements qui n'entrent pas dans les catégories visées à l'article 2 et à l'article 3 let. a à c. Il s'agit notamment :

- a) des investissements dans les matières premières ;
- b) des investissements en hedge funds ;
- c) des investissements en private equity ;
- d) des investissements dans l'infrastructure ;
- e) des titres liés aux assurances (insurance linked securities).

² La Caisse ne peut procéder à des placements alternatifs qu'au moyen de placements collectifs diversifiés ou de certificats diversifiés.

³ L'investissement soumis à une obligation de versement supplémentaire n'est pas autorisé.

⁴ Le ratio d'emprise d'un fonds ne doit pas dépasser 10% du volume de ce fonds.

⁵ Les articles 14, 15, 16, sont en outre réservés.

Art. 14 b) Matières premières

¹ Les investissements dans les matières premières sont autorisés pour autant que ces matières soient des métaux précieux ou soient liées à la production d'énergie.

² Dans tous les cas, les investissements dans les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

Art. 15 c) Hedge funds

Ne sont autorisés que les placements dans les fonds de fonds (fund-of-funds).

Art. 16 d) Private equity

¹ Dans les fonds diversifiés, la part allouée aux investissements en private equity est évaluée lors de la décision de s'engager dans un nouveau programme. Le total des investissements est défini comme étant la somme des versements, plus les engagements ouverts et moins les distributions.

² La prise de participation dans des entreprises individuelles est autorisée en faveur de :

- a) Régie de Fribourg SA ;
- b) Capital risque Fribourg SA.

En dehors des cas susmentionnés, la prise de participation dans des entreprises individuelles n'est autorisée que jusqu'à concurrence au plus de 1% du total des actifs de la Caisse, par entreprise.

³ Les décisions relatives aux investissements en private equity sont de la compétence du comité.

Art. 17 Investissements dans des produits dérivés

¹ La Caisse peut investir dans des produits dérivés dans les limites fixées par l'article 56a OPP2.

² La préférence est donnée aux instruments traités sur des marchés organisés ou, si ces instruments ne sont pas disponibles, à des produits de gré à gré négociés avec des contreparties présentant des garanties suffisantes.

³ Les investissements dans des produits structurés, combinaisons de produits dérivés et/ou d'opérations à terme, ne sont pas autorisés.

⁴ Conformément à l'article 56a al. 4 OPP2, l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.³

Art. 18 Investissements dans des fonds de placement

¹ Les investissements dans des fonds de placements sont autorisés aux conditions de l'article 56 OPP2.

² Le ratio d'emprise d'un placement collectif ne peut dépasser 25% de la fortune nette de celui-ci. L'article 9 al. 2 reste en outre réservé.

Art. 19 Prêts de titre (securities lending)

Les prêts de titres à des contreparties (securities lending) ne sont pas autorisés pour des titres individuels. Dans le cadre de placements collectifs, ils sont autorisés aux conditions fixées par l'article 76 de l'ordonnance fédérale du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), applicable par analogie.

CHAPITRE III

Réserve de fluctuation de valeurs

Art. 20

¹ L'objectif du niveau de la réserve de fluctuation de valeurs est déterminé conformément à l'article 48e OPP2 et à la norme comptable RPC 26.

³ Modifié par décision du comité du 27 août 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

² L'objectif est fixé selon la méthode dite financière, en pourcentage des capitaux de prévoyance engagés. La valeur cible est mesurée à la date de clôture du bilan en fonction des caractéristiques de rendements/risques de la stratégie de placements, compte tenu du rendement minimal visé et d'un degré de sécurité suffisant.

³ Sur la base de l'allocation constatée à la clôture du bilan, le niveau de la réserve nécessaire figure dans l'annexe comptable.

CHAPITRE IV

Mandats de gestion

Art. 21 Partenaires et contenu

¹ La Caisse confie des mandats de gestion, à des partenaires financiers au sens de l'article 48f OPP2.

² Les mandats sont conclus sous forme de contrats écrits qui contiennent notamment :

- a) l'objectif du mandat ;
- b) le volume de départ ;
- c) l'univers de placement ;
- d) les placements autorisés, les limites y relatives, la monnaie de référence et l'horizon de placement ;
- e) l'indice de référence (benchmark) ;
- f) la rémunération du mandat, basée sur le principe de la transparence (séparation de la commission de gestion, des droits de garde et des courtages) ;
- g) l'étendue et les modalités des rétrocessions ;
- h) les instructions relatives à l'exercice des droits de vote ;
- i) le mode de résiliation du contrat, le for et le droit applicable ;
- j) l'obligation de confidentialité ;
- k) les modalités relatives à l'information due à la Caisse.

Art. 22 Contrôle

¹ Chaque mandat de gestion fait l'objet d'une surveillance par la COPLAC, dans le cadre du contrôle de la performance des placements. La surveillance porte notamment sur les points suivants :

- a) le respect des clauses fixées dans le contrat ;
- b) la comparaison entre le rendement obtenu et l'indice de référence ;
- c) la comparaison entre la structure du portefeuille et celle de l'indice de référence ;
- d) l'évolution de la structure du portefeuille dans le temps.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 23

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² Elles peuvent être modifiées en tout temps par décision du comité.

Annexe 1 : Allocation stratégique « croissance du capital » (art. 1 al. 1)

Annexe 2 : Allocation stratégique « préservation du capital (art. 1 al. 2)

Annexe 3 : Liste des établissements autorisés (art. 5 al. 2)

Annexe 1¹

**Allocation stratégique « Croissance du capital »
(art. 1 al. 1 des directives de placement)**

Catégorie de placements	Benchmark	Stratégie (en %)	Limites tactiques (en %)		OPP2 Limites par catégorie	OPP2 Limites individuelles
			Min	Max		
Liquidités						
CHF		1	0.5	5		
Autres			0	5		
Obligations CHF			13	45		
Qualité supérieure (Investment Grade)	Swiss Bond Index (SBI AAA-BBB)	22	10	30		10 % par débiteur, excepté pour l'employeur
Prêts employeurs			0	25		
Prêts assurances			0	5		
Prêts banques			0	5		
Prêts communes			0	5		
Qualité inférieure (Non investment Grade)			0	10		
Obligations Monde			3	15		
Qualité supérieure (Investment Grade)	Barclays Capital Global Aggregate Index	8	0	15		10 % par débiteur
Qualité inférieure (Non investment Grade) et marchés émergents			0	7.5		
Convertibles			0	10		
Actions suisses	Swiss Performance Index TR (SPI)	15	10	22		
Actions Monde	MSCI All Country World Free USD TR Index	15	10	22		

¹ Modifié par décision du comité du 25 février 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Immobilier²		36	25	41	30 %, dont max. 1/3 à l'étranger	5 % par immeuble
Immobilier direct et immobilier indirect non coté en bourse	Benchmark propre répliquant la performance de l'immobilier direct		25	41		
Immobilier indirect coté en bourse			0	3		
Alternatifs		3	0	15³	max.15 %	
Hedge Funds	HFRX Global Hedge Fund CHF Index		0	10		
Private Equity, Infrastructure			0	10		
Matières premières (Energie, métaux)			0	10		
Autres (ILS, senior loans, oblig. perpétuelles, ...)			0	10		
Total		100				
Allocation devises						
CHF		73	70	100		
Non CHF		27	0	30	max.30 %	
Allocation actions			20	44	50 %	5 % par participation
Allocation en obligations de qualité inférieure			0	10		

² Modifié par décision du comité du 25 octobre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

³ Modifié par décision du comité du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016

Annexe 2

**Allocation stratégique « Préservation du capital »
(art. 1 al. 2 des directives de placement)**

Catégorie de placements	Benchmark	Stratégie (en %)	Limites tactiques (en %)		OPP2 Limites par catégorie	OPP2 Limites individuelles
			Min	Max		
Liquidités			0	10		
CHF		10	0	30		
Autres			0	15		
Obligations CHF			20	80		
Qualité supérieure (Investment Grade)	Swiss Bond Index (SBI AAA-BBB)	35	10	80		10 % par débiteur, excepté pour l'employeur
Prêts employeurs			0	25		
Prêts assurances			0	5		
Prêts banques			0	5		
Prêts communes			0	5		
Qualité inférieure (Non investment Grade)			0	10		
Obligations Monde			0	20		
Qualité supérieure (Investment Grade)	Barclays Capital Global Aggregate Index	10	0	20		10 % par débiteur
Qualité inférieure (Non investment Grade) et marchés émergents			0	10		
Convertibles			0	10		
Actions suisses	Swiss Performance Index TR (SPI)	5	0	15		
Actions Monde	MSCI All Country World Free USD TR Index	5	0	15		

Immobilier⁴		35	25	40	30 %, dont max. 1/3 à l'étranger	5 % par immeuble
Immobilier direct et immobilier indirect non coté en bourse	Benchmark propre répliquant la performance de l'immobilier direct					
Immobilier indirect coté en bourse			0	0		
Alternatifs		3	0	15 ⁵	max.15 %	
Hedge Funds	HFRX Global Hedge Fund CHF Index		0	10		
Private Equity, Infrastructure			0	10		
Matières premières (Energie, métaux)			0	10		
Autres (ILS, senior loans, oblig. perpétuelles, ...)			0	10		
Total		100				
Allocation devises						
CHF		85	70	100		
Non CHF		15	0	30	max.30 %	
Allocation actions			0	30	50 %	5 % par participation
Allocation en obligations de qualité inférieure			0	10		

⁴ Modifié par décision du comité du 25 octobre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

⁵ Modifié par décision du comité du 25 août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016

Annexe 3**Liste des établissements autorisés
(art. 6 al. 2 des directives de placement)**

Contrepartie placements fiduciaires	Ville	Rating
ABN AMRO BANK NV (JERSEY BRANCH)	AMS	A
AUSTRALIA AND NEW ZEALAND BANKING GROUP LIMITED	LDN	AA-
OF MONTREAL	LDN	A+
BNP PARIBAS SA	BRU	A+
CREDIT AGRICOLE SA	PAR	A
CREDIT SUISSE AG	LDN	A
DBS BANK LTD	SIN	AA-
BANK AG	LUX	A
ING BANK NV	AMS	A
OVERSEA-CHINESE BANKING CORP LTD	SIN	AA-
RABOBANK NEDERLAND UTR AASOCIETE	UTR	AA-
SOCIETE GENERALE	PAR	A
STANDARD CHARTERED BANK	LDN	A+
UBS AG	JER	A
VALIANT BANK AG	BER	A-